

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2023

VISANT À AMÉLIORER L'ACCÈS AUX SOINS PAR L'ENGAGEMENT TERRITORIAL DES
PROFESSIONNELS - (N° 1175)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS339

présenté par

Mme Gruet, M. Rolland, M. Kamardine, M. Seitzinger, M. Le Fur, M. Boucard, M. Dubois,
Mme Petex-Levet, Mme Anthoine, M. Schellenberger et M. Cinieri

ARTICLE 6

Après l'alinéa 5, insérer les deux alinéas suivants :

« a) *bis* Après le neuvième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les éléments mentionnés aux 1° à 8° du présent article sont communiqués aux membres du conseil de surveillance dans un délai de cinq jours ouvrés, sauf cas de force majeure, avant la date de délibération du conseil de surveillance. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à interpeller la représentation nationale afin que le conseil de surveillance ne devienne pas une chambre d'enregistrement.

Afin de délibérer de manière sereine et éclairée, un délai de 5 jours ouvrés, sauf cas de force majeure, est proposé pour que tous les membres du conseil de surveillance puissent avoir le temps d'étudier les documents avant la délibération.

Tel est le sens de cet amendement.